

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ALBIAC
Séance du 7 mars 2024

DATE DE CONVOCATION : 29/02/2024

DATE D’AFFICHAGE : 29/02/2024

Nombre de délégués :

- En exercice : 10
- Présents : 5
- Votants : 7
- Absents : 5

OBJET DE LA DELIBERATION : dénomination et numérotation des voies

L'an deux mille vingt quatre et le 7 mars à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Cédric ROUGÉ, Maire.

Présents : Alain ARMENGAUD, Olivier ROCACHE, Laurent GALAUP, Cédric ROUGE, Laëtitia MICHOU-SAUCET.

Absents : Laurent DISS (procuration donnée à Laurent GALAUP), Gérald LEFER, Sylvie FOURCADE (procuration donnée à Laëtitia MICHOU-SAUCET), Mickaël PAOLETTI, Sandrine AUTHA

Secrétaire de séance : Laëtitia MICHOU-SAUCET

La séance est ouverte à 20h45

DELIBERATION N°2024-03-07.1

OBJET DE LA DELIBERATION : **Dénomination et numérotation des voies**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n° **2024-03-07.1**

Le Maire de ALBIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2019 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide le rajout des numéros suivants à la voie ci-dessous :

ROUTE DE L'ÉGLISE

Numéros : **11 et 11Bis**

conformes à la cartographie jointe en annexe.

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n° **2024-03-07.2**

Le Maire de ALBIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2019 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide le rajout des numéros suivants à la voie ci-dessous :

ROUTE DE SAINTE ANNE

Numéros : **38 / 40**

conformes à la cartographie jointe en annexe.

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n° **2024-03-07.3**

Le Maire de ALBIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2019 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide le rajout du numéro suivant à la voie ci-dessous :

CHEMIN DE LA VENDINELLE

Numéros : **17**

conformes à la cartographie jointe en annexe.

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n° **2024-03-07.4**

Le Maire de ALBIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2019 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide le rajout du numéro suivant à la voie ci-dessous :

CHEMIN D'EN GUIT

Numéros : **31bis**

conformes à la cartographie jointe en annexe.

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n° **2024-03-07.5**

Le Maire de ALBIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2019 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide le rajout du numéro suivant à la voie ci-dessous :

MAURELIS

Numéros : **1, 3 et 5**

conformes à la cartographie jointe en annexe.

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n° **2024-03-07.6**

Le Maire de ALBIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2019 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide le rajout du numéro suivant à la voie ci-dessous :

EN GUIROUNAS

Numéros : **1**

conformes à la cartographie jointe en annexe.

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n° **2024-03-07.7**

Le Maire de ALBIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2019 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide la création de la voie libellée :

D11- ROUTE DE LAVAUR

Numéros : **1 lieu-dit en Boutaric, 3 lieu-dit La Mouline**

conformes à la cartographie jointe en annexe. +

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n° **2024-03-07.8**

Le Maire de ALBIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2019 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide la création de la voie libellée :
CHEMIN DE L'ÉGLISE
Numéros : **5bis**
conformes à la cartographie jointe en annexe.

DELIBERATION N°2024-03-07.2

OBJET DE LA DELIBERATION : Demande de subvention remplacement de menuiseries et travaux d'installation électrique dans la salle des fêtes.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal son projet de rénover les dernières fenêtres d'origine et la porte anti panique de la salle des fêtes

En effet, les fenêtres en bois sont dégradées et ne sont plus hermétiques et la porte anti panique ne fonctionne plus correctement.

Il souhaite également remplacer et installer de nouveaux luminaires dans la salle des fêtes.

Enfin, suite au dernier contrôle électrique, il avait été demandé de mettre en place des blocs d'ambiance.

Monsieur Le Maire présente les devis retenus, celui de la société LACROIX (domiciliée à MAURENS) qui s'élève à 6765.00 € HT soit 8118.00 € TTC pour les menuiseries. Et le devis de la société A2CE (domiciliée à PRUNET) qui s'élève à 3421.30 € HT soit 4105.56 € TTC pour l'électricité.

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prévoir au budget de 2024 les travaux de menuiserie et d'électricité sur la salle des fêtes.
- Au vu du montant des devis, M le Maire est chargé de solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental l'obtention d'une subvention au taux le plus élevé.

DELIBERATION N°2024-03-07.3

OBJET DE LA DELIBERATION : télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- de faire procéder à l'automatisation des échanges par l'utilisation de la plateforme BL-Echanges Sécurisés (Société BERGER-LEVRAULT)

- d'autoriser le maire à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

DELIBERATION N°2024-03-07.4

OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération instaurant une prime pouvoir d'achat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27 FEVRIER 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	700 (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N°2024-03-07.5

OBJET DE LA DELIBERATION : Tarifs de location de la salle des fêtes professionnels

La présente délibération vise à fixer les contributions dues à raison de l'utilisation de la salle des fêtes.

VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : Les tarifs de la redevance pour la mise à dispositions de la salle des fêtes sont fixés selon les barèmes suivants, à compter du 01/09/2024

Location activités sportives par heure par semaine pour une année scolaire de septembre à juin : 7 heures par semaine 700€ à l'année.

Questions diverses :

La commune souhaite faire une dalle pour le local poubelle en bas de la route de Ste Anne. Un devis de 2070.00 € a été proposé et accepté à l'unanimité.

**Tableau des délibérations prises lors de la séance
du Conseil Municipal en date du 07 mars 2024**

N° DELIBERATION	OBJET
DEL 2024-03-07.1	Dénomination et numérotation des voies
DEL 2023-9-27.2	Demande de subvention remplacement de menuiseries et travaux d'installation électrique dans la salle des fêtes
DEL 2023-9-27.3	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
DEL 2023-9-27.4	Délibération instaurant une prime pouvoir d'achat
DEL 2023-9-27.5	Tarifs de location de la salle des fêtes professionnels

La séance est levée à 00h00